



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/48/Rev.1
3 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA
LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU PAR
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Neuvième session
New York, 3-13 septembre 1996
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du secrétariat

On trouvera ci-joint le texte de négociation révisé du règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui reflète les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail II à la huitième session.

RECOMMANDATION A LA CONFERENCE DES PARTIES

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234 du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante concernant le règlement intérieur de la Conférence des Parties :

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 3 de l'article 22 qui stipule que la Conférence des Parties adopte, à sa première session, son règlement intérieur,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation relatives au règlement intérieur de la Conférence des Parties,

Décide d'adopter le règlement intérieur dont le texte est joint à la présente décision.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	4
II. SESSIONS	5
III. OBSERVATEURS	6
IV. ORDRE DU JOUR	6
V. REPRESENTATION ET POUVOIRS	8
VI. MEMBRES DU BUREAU	9
VII. ORGANES SUBSIDIAIRES	11
VIII. SECRETARIAT PERMANENT	12
IX. CONDUITE DES DEBATS	13
X. VOTE	16
XI. ELECTIONS	18
XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES	20
XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT	20

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
PAR LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

I. INTRODUCTION

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 22 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;

b) On entend par "Parties" les Parties à la Convention;

c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 22 de la Convention;

d) On entend par "session" toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 22 de la Convention;

e) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe j) de l'article premier de la Convention;

f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;

g) On entend par "secrétariat permanent" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention;

h) On entend par "organe subsidiaire" tout organe créé en application de l'article 24 de la Convention ainsi que tout organe, y compris tout comité ou groupe de travail, créé en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

i) On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre; les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. SESSIONS

Lieu des sessions

Article 3

Les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat permanent à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat permanent en consultation avec les Parties.

Dates des sessions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures auront lieu tous les deux ans.

2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces sessions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.

3. La Conférence des Parties se réunit le cas échéant en session extraordinaire si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat permanent, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une session extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties conformément au paragraphe 3.

Notification des sessions

Article 5

Le secrétariat permanent avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une session [ordinaire] au moins deux mois à l'avance. [La date et le lieu d'une session extraordinaire sont notifiés dans la communication adressée aux Parties par le secrétariat permanent en application du paragraphe 3 de l'article 4.]

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, ainsi que [les] organisation[s] qui abrite[nt] le Mécanisme mondial en application du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat permanent avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur en vertu des articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session prévue par la Conférence des Parties.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat permanent établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, selon le cas :

a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 22 de la Convention;

b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;

d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers.

e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat permanent avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire, le secrétariat permanent communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents complémentaires.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat permanent inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session.

Adjonction, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter ou de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session

extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat permanent fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat permanent sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22

[1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, [trois] [neuf] vice-présidents et le Président du Comité de la science et de la technologie sont élus parmi les représentants des Parties présentes [de façon que chaque région géographique soit représentée par au moins deux membres]. Ils forment le Bureau de la session. L'un des Vice-Présidents fait office de rapporteur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus à l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la session en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.]

[Pouvoirs du Président] [Fonctions du Bureau]

Article 23

1. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances de la session, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque session ordinaire, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un Vice-Président, assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu le Président de la session.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

La Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

Le Comité de la science et de la technologie se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Les réunions de tout autre organe subsidiaire se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

Election des membres du bureau

Article 31 1/

[A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit ses Vice-Présidents. L'un des Vice-Présidents fait office de rapporteur. Pour élire les Présidents et Vice-Présidents des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les Présidents et Vice-Présidents des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.]

Questions à examiner

Article 32

Sous réserve de l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un organe subsidiaire [ou à la demande d'une Partie ou d'un groupe de Parties], à modifier la répartition des travaux.

VIII. SECRETARIAT PERMANENT

Fonctions du chef du secrétariat

Article 33

1. Le chef du secrétariat permanent, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

2. Le chef du secrétariat permanent prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat permanent assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

1/ Il a été proposé de scinder cet article en trois articles distincts comme suit : i) composition du Bureau des organes subsidiaires, ii) élection des membres du Bureau et iii) fonctions du Bureau.

Fonctions du secrétariat

Article 34

Outre les fonctions spécifiées [à l'article 23 de] [dans] la Convention, le secrétariat permanent, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la session;
- b) [Reçoit,] traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la session;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la session et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la session;
- f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. CONDUITE DES DEBATS

[Séances publiques]

Article 35

1. Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

[2. Les réunions des organes subsidiaires sont [privées] [publiques], à moins que [la Conférence des Parties] [l'organe subsidiaire concerné] n'en décide autrement.]

Quorum

Article 36

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 38, 39, 40 et 43, le Président donne la parole aux orateurs

dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat permanent tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter [simultanément] du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat permanent, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations [dans toutes

les langues officielles] au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen [de propositions,] d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces [propositions,] amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Communication d'amendements à la Convention

Article 42

Le texte de tout amendement, ou projet d'annexe supplémentaire à la Convention et de tout amendement à une annexe, est communiqué aux Parties par le secrétariat permanent six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour [examen et] adoption.

Ordre des motions de procédure

Article 43

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Revoi du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 44

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 45

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même session, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties

présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 46

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce le sien [, et inversement].

Majorité requise

Article 47

[1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] 2/ sauf disposition contraire :

- a) de la Convention,
- b) des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) du présent règlement intérieur.

2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et,

2/ De l'avis de certains, toute disposition énonçant l'obligation de parvenir à un consensus sur les questions financières serait davantage à sa place dans les règles de gestion financière. Cette obligation serait visée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement intérieur.

si elle n'est pas annulée par [à] la majorité [des deux tiers] des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est [considérée comme] [rejetée] [acceptée].]

Ordre de vote sur les propositions

Article 48 3/

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 49

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. [Le temps alloué à chaque orateur ne doit pas dépasser cinq minutes.]

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 50

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

3/ Le texte de l'ancien article 48 définissant l'expression "Parties présentes et votantes" fait désormais l'objet du paragraphe i) de l'article 2 (définitions). Les articles suivants ont été renumérotés en conséquence.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 51

Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation

Article 52

1. [Sauf aux fins de l'élection du Bureau des organes subsidiaires, il n'est possible de procéder à un vote que lors des séances plénières de la Conférence des Parties.] Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique [anglais] des noms [dans la langue du pays hôte] des Parties participant à la session, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. [Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de votation sur la question en discussion.]

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la session.

Règles à observer pendant le vote

Article 53

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 54

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 55

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, [il est procédé à un troisième tour de scrutin. Si, au troisième tour, il y a encore partage égal des voix,] [le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort] [le candidat ressortissant de la Partie qui a ratifié la première la Convention est réputé élu].

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 56

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 57

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont [l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe].

Interprétation

Article 58

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Les représentants d'une Partie peuvent s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 59

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles. [En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est le texte original qui prévaut.]

Enregistrements sonores des sessions

Article 60

Le secrétariat permanent conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Amendements

Article 61

Le présent règlement intérieur peut être modifié [par consensus] par la Conférence des Parties.

Intitulés en italique

Article 62

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italique, qui ont été insérés aux seules fins de référence.

Primauté de la Convention

Article 63

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, celles-ci l'emportent.
